

**République Française**  
**Département de l'Ardèche**  
**COMMUNE DE VESSEAUX**

**Conseil Municipal de la Commune de Vesseaux**

**PROCES VERBAL**  
**Séance ordinaire du 18 mai 2026**

L'An Deux Mille Vingt Six, le 18 mai, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Max TOURVIEILHE, Maire

**Présents** TOURVIEILHE Max, TRIN Alexandre, PAILHES Hélène, TAUPENAS Martine, BOUCHARDON Mickaël, SABATIER Félicien, REYNIER Corinne, MICHEL Sébastien, GONZALEZ BOURRET Brigitte, GAUTHIER Séverine, FARGIER Daniel, GANDON Laetitia, MICHEL Bruno, DUNY Marie-Christine, JULY Grégoire, TASSEL Marion, NOAILLY Luc, Martine TAUPENAS, Marion TASSEL

**Excusés :** BORRELY Marion (procuration à Séverine GAUTHIER), AURECHE Thomas (procuration à Max TOURVIEILHE)

**Secrétaire de séance:** REYNIER Corinne

Présentation de l'association Vesstifolies par 3 membres de l'association

Présentation par Monsieur Richard CUER, conseiller aux décideurs locaux, de la DGFIP et du rôle des différents interlocuteurs, du rôle du conseiller aux décideurs locaux, des échanges avec la DGFIP, des sujets d'actualité 2026. Il a également présenté les principaux indicateurs financiers de la commune de Vesseaux pour 2025.

Approbation du PV du conseil municipal du 13 avril 2026

**DELIBERATIONS**

*Finances*

*Institutionnel*

Commission communale des impôts directs – CCID

Désignation d'un représentant pour la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Désignation des référents ambroisie

Droit à la formation des élus

*Eau et assainissement*

Travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable : actualisation du bordereau des prix

*Affaires scolaires*

Attribution du marché restauration

Cantine et garderie : augmentation tarifs, mise à jour du règlement intérieur

**Divers**

Délibération acceptant de recevoir le contrat d'assurance d'un défunt  
Règlement intérieur de l'Espace Séraphin Gimbert - modifications

**DELIBERATIONS :*****Institutionnel*****43-2026 : Commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de **8 commissaires titulaires** et de **8 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

**Commissaires titulaires :**

Jean-François BAUZELY	Mickaël BOUCHARDON	Michel CHABERT
Jean-Luc LEYNAUD	Michel SAUNIER	Alain VIANNET
Pierre COMTE	Séverine GAUTHIER	Martine TAUPENAS
Gilles BONNEFOI	Jacques CARON	Evelyne SAUNIER
Sandrine BERTRAND	Gilles ROCHE	Annie JOFFRE
Nicolas JOFFRE		

**Commissaires suppléants :**

Félicien SABATIER	Geneviève LEGER	Gérard VIVENZIO
Michel MATHON	Jean Michel SAUNIER	Serge BERARD
Denis GUERIN	Joël VERNOL	Yves MEJEAN
Lucas DEL RIO	Jean-Marie SABATIER	Jean Philippe CAILLARD
Corinne REYNIER	Marie Christine DUNY	Marion TASSEL
Luc NOAILLY		

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ADOPTE la liste précédente pour les propositions à soumettre aux finances publiques
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative pour la mise en œuvre de la présente délibération

#### **44-2026 : Désignation d'un délégué pour la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)**

Monsieur le Maire explique que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la communauté de communes afin de neutraliser les impacts financiers par l'ajustement des attributions de compensation, et qu'il est nécessaire de la mettre en place au cours de la 1<sup>ère</sup> année après l'installation du conseil communautaire.

Elle est exclusivement composée de membres issus des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et que chaque commune est représentée par un élu au moins.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner le délégué à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) qui siège à la Communauté de Communes d'Aubenas

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation du représentant titulaire de l'assemblée municipale, aux fins de représenter la commune lors des réunions et travaux de la CLECT :**

- Max TOURVEILHE est désigné représentant titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

#### **45-2026 : Désignation des référents ambroisie**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a obligation de nommer au moins deux référents Ambroisie pour lutter contre l'Ambroisie et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

Afin de prévenir et limiter la prolifération de cette plante, la préfecture de l'Ardèche, par arrêté du mois de juillet 2019 demande aux communes de nommer 2 référents territoriaux qui auront pour mission de repérer les foyers d'ambroisie sur les terrains publics et privés, de participer à la surveillance, informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération, veiller et participer à la mise en œuvre des mesures.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les référents Ambroisie.  
Monsieur le maire propose en tant que référents Thomas AURECHE et Brigitte BOURRET qui se sont portés candidats.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- VALIDE les candidatures de Thomas AURECHE et Brigitte BOURRET en tant que référents ambroisie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

#### **46-2026 : : Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçus une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de la formation des élus financés par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, monsieur le maire, rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que :**

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
  - Les fondamentaux de la gestion locale
  - Les responsabilités civiles et pénales
  - Les finances publiques et locales
  - Les règles de déontologie
  - La prévention des conflits d'intérêts
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 1 604 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

**47-2026 : Service de l'eau : travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable : actualisation du bordereau des prix**

Vu la délibération N°79.2006 du 13 décembre 2006,  
 Vu la délibération du 28 août 2012  
 Vu la délibération N° 33.2024 du 8 avril 2024

La délibération N°33.2024 adoptait pour fixation des prix en matière de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Compte tenu de l'augmentation des fournitures et matériaux, il est proposé au Conseil d'actualiser ce bordereau :

- d'une part d'actualiser ce bordereau en appliquant les prix du nouveau bordereau des prix - tarifs principaux, joint en annexe, par rapport aux prix actuellement pratiqués,
- d'autre part d'indexer ces nouveaux tarifs à l'indice TP01 pour une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'ADOPTER les nouveaux tarifs ainsi fixés,
- DE DONNER pouvoir au Maire pour son application dans son suivi administratif et financier.

#### **48 - 2026 : Marché 2026-02 FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE-RESTAURATION SCOLAIRE (ATTRIBUTION)**

- Vu la délibération 10.2026 prise en séance du 16 février 2026, autorisant le maire à faire préparer et publier une consultation afin de choisir un fournisseur de repas pour la cantine scolaire,
- Vu les articles L2123-1 et R 2123-1 1° et R 2162.3 du Code de la Commande Publique,
- Vu la consultation publiée en procédure adaptée, du 4 mars au 8 avril 2026 (avis plateforme acheteur et annonces légales),

- ✓ Considérant que le marché est de type accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum de 210 000€ HT pour 3 ans (1 an renouvelable 2 fois par période d'un an),
- ✓ Considérant qu'à la clôture de la consultation, les deux offres recueillies (7 retraits) ont été analysées et que le rapport présenté à la commission cantine fixe le classement comme suit :

NOM DU CANDIDAT	1-PLEIN SUD RESTAURATION	2-API RESTAURATION
Note valeur technique /60	36,90	50,40
Note Prix /40	40,00	39,13
Note globale /100	76,90	89,53
Classement	2	1

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer le marché avec API RESTAURATION ayant obtenu la meilleure note, dont l'offre est qualifiée économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- L'AUTORISE à signer et attribuer le futur marché et tous documents y afférents avec le prestataire qui sera retenu au terme de l'analyse des offres ;
- LUI LAISSE la responsabilité d'assurer le suivi technique et financier du futur marché et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2026 et suivants.

#### **49-2026 : Cantine et garderie : augmentation tarifs, mise à jour du règlement intérieur**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter les tarifs des repas de la cantine, et de passer de 3,70€ à 4,10€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les repas de base, les menus de substitution et les pique-nique.

La majoration des repas pour la réservation hors délai passe à 3€.

Monsieur le Maire indique que les tarifs pour la garderie n'ont pas augmenté depuis plusieurs années et qu'il convient également d'augmenter les tarifs horaires, le tarif va passer de 0,80€ à 1€ le matin et 1€ le soir.

Le règlement de la cantine et de la garderie sera mis à jour avec les nouveaux tarifs.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier l'horaire de début de la garderie du soir, elle commencera à 16h30 au lieu de 16h40 et de modifier l'article 2 du règlement de la cantine comme ceci : Enlever « *Un point d'accueil à l'agence postale communale sera proposé pour accompagner les parents qui le souhaiteront* » et de rajouter « *Toute modification après 9 heures le jour précédent le repas ne sera plus possible, ex blocage le vendredi à 9h pour la commande du repas du lundi, le lundi 9 h pour le repas du mardi, etc.* »

» Et de rajouter les signatures des 2 parents.

Un règlement est annexé à la présente délibération et sera approuvé à chaque rentrée scolaire par les parents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide**

- DE VALIDER l'augmentation des tarifs des repas à compter du 1 septembre 2026
- DE VALIDER l'augmentation des tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026
- DE VALIDER les modifications du règlement intérieur de la cantine et de la garderie
- D'AUTORISER Monsieur le maire à en assurer le suivi.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à y apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des services

#### **50-2026 : Délibération acceptant de recevoir le contrat d'assurance d'un défunt**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès de Mr Séraphin GIMBERT survenu le 19 juillet 2025 et rappelle la délibération n°57 du 30 juillet 2018, par laquelle la commune de Vesseaux avait accepté la donation de tous les biens de Mr Gimbert faite à la commune aux termes d'un acte public du 4 mars 2016 reçu par Maître Hubert Molle, associé de la société Civile Professionnelle dénommé « Pierre DIDIER et Hubert MOLLE », notaires associés, titulaire d'un office notarial, situé à Aubenas, 12 avenue de la Liberté. Il rappelle également la délibération N°49-2025 votée le 8 septembre 2025 acceptant de recevoir la succession créditrice d'un défunt.

La commune a reçu un courrier le 28 avril 2026 de CNP assurance indiquant que la commune de Vesseaux est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont Monsieur Séraphin GIMBERT était titulaire.

Afin de pouvoir percevoir le montant de l'assurance vie, la commune doit prendre une délibération autorisant monsieur le Maire à accepter le contrat d'assurance dont la commune est bénéficiaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** monsieur le maire à accepter le contrat d'assurance dont la commune est bénéficiaire, contrat d'assurance vie souscrit auprès de CNP assurance par Mr Séraphin GIMBERT décédé le 19 juillet 2025 et dont la commune est bénéficiaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires au paiement du contrat.

#### **51-2026 : Règlement intérieur de l'Espace Séraphin Gimbert - modifications**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement intérieur pour l'utilisation de la salle polyvalente Espace Séraphin Gimbert.

Il est proposé de modifier à l'article 3 : « Remise du chèque de location » par « **Le paiement sera effectué avant la location de la salle, à réception du titre exécutoire émis par la trésorerie** »

Il est proposé de modifier l'article 7 - sécurité en déplaçant de l'article 9 – Police générale, les éléments suivants :

« **Il est formellement interdit - de fumer dans les locaux,**  
**- de stocker du matériel et des matériaux non conformes aux normes de sécurité,** »  
 et de rajouter « **Tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que ce matériel soit installé suivant ces mêmes exigences. Article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.** »

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier le règlement intérieur.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- VALIDE le nouveau règlement intérieur de la nouvelle salle polyvalente Espace Séraphin Gimbert annexé à la présente délibération.

**52-2026 : : DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fin de la séance à 20 h 30

Signatures :

Le Maire,  
Max TOURVIELHE



Le secrétaire de séance :  
Luc NOAILLY

A signature in black ink is written over the text 'Le secrétaire de séance : Luc NOAILLY'.